

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Côtes-d'Armor

## ARRÊTÉ N° 2023T0532 PROROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022T3443

Portant réglementation de la circulation sur les D26 et D28

## Communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, LANGUENAN et CRÉHEN

hors agglomération

#### Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu l'arrêté n° 2022T3443 en date du 22/12/2022,

Vu l'arrêté en date du 01/02/2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 15/02/2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de mise en place des mesures de l'arrêté n° 2022T3443,

## ARRÊTE

- article 1: Les dispositions de l'arrêté n° 2022T3443 du 22/12/2022, portant réglementation de la circulation sur les D26 du PR 11+0843 au PR 10+1542 (BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération "La Prévotais agglo Plessix Balisson" et D28 du PR 6+1235 au PR 5+2466 (LANGUENAN et CRÉHEN) situés hors agglomération "La Mandjeurais La Ville Hautin" sont prorogées jusqu'au 17/03/2023.
- article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- article 3 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 15/02/2023 Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, Et par délégation L'Adjoint au Chef de l'Agence Technique de Dinan,

Éric AUBRY



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T3443

Portant réglementation de la circulation sur les D26 et D28 communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, LANGUENAN et CRÉHEN

hors agglomération

#### Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/09/2022 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 22/12/2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/01/2023 au 17/02/2023, sur les D26 et D28 communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, LANGUENAN et CRÉHEN, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre), tirage et raccordement câble,

#### ARRÊTE

article 1: À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 17/02/2023 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D26 du PR 11+0843 au PR 10+1542 (BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération "La Prévotais, agglo Plessix Balisson" et D28 du PR 6+1235 au PR 5+2466 (LANGUENAN et CRÉHEN) situés hors agglomération "La Mandjeurais - La Ville Hautin".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée (8h-18h).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée (8h-18h).

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18 la journée (8h-18h).

- article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CONSTRUCTEL.
- article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.
- article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- article 6: Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 22/12/2022 Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, Et par délégation L'Adjoint au Chef de J'Agence Technique de Dinan,

Éric AUBRY